

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.R.L. SICO à BLYES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.513-1, R-513-1 et R-512-31,
- VU le décret n°214-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié autorisant la S.A.R.L. SICO à exploiter une installation de conditionnement d'aérosols à BLYES ;
- VU le courrier du 19 mars 2015 de la S.A.R.L. SICO demandant une modification de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 pour son réservoir de propane ;
- VU le courrier du 20 janvier 2016 de la S.A.R.L. SICO demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1421, 4120, 4130, 4320, 4321, 4331, 4802 et 4718,
- VU la convocation de Monsieur Michel, président directeur général de la S.A.R.L SICO au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L SICO satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT que la demande de modification des prescriptions techniques applicables au réservoir de propane de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié, autorisant la S.A.R.L SICO, dont le siège social est situé à VOREPPE (38430), à exploiter des installations de conditionnement d'aérosols situées : Parc industriel de la Plaine de l'Ain - 400 allée des combes - 01150 Blyes, est modifié selon les dispositions ci-après.

Article 2 :**Article 2.1 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé | Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service | Arrêté ministériel de prescriptions |
|----------|--------|--|--|--|-------------------------------------|
| 1421.1 | A | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour | 5 lignes de conditionnement | 30/11/2012 | - |
| 1530.3 | D | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3. | 1395 m3 dont palettes : 220 m3 cartons : 1000 m3 plastiques : 175 m3 | 30/11/2012 | 30/09/2008 |
| 4120.2.b | D | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Stockage de matières premières et encours : 8,3 tonnes | 30/11/2012 | 13/07/1998 |
| 4130.2.b | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Stockage de matières premières et encours : 9,5 tonnes | 30/11/2012 | |
| 4320.1 | A | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t | 4 cellules de stockage d'aérosols : 356 tonnes | 30/11/2012 | - |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé | Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service | Arrêté ministériel de prescriptions |
|------------|--------|--|---|--|-------------------------------------|
| 4321 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | 478 tonnes | 30/11/2012 | - |
| 4331.2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | 111 tonnes dont : cuves enterrées 2x30 m ³ récipients mobiles 47 m ³ en cours : 24 m ³ déchets : 10 m ³ | 30/11/2012 | 18/04/2008 |
| 4718.2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 33 tonnes dont Butane : 28 t Propane : 5 t | 30/11/2012 | 23/08/2005 |
| 4802 | - | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | - | - | - |
| 4802.1.a | A | 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l | 12 m ³ | 30/11/2012 | 04/08/2014 |
| 4802.3.1.a | D | 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l | 12 m ³ | 30/11/2012 | |

Article 2.2 :

Le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Dates | Rubrique | Régime | Textes | Installations concernées |
|---|----------------------|-----------|--|--------------------------|
| Textes applicables à certaines rubriques | | | | |
| 30/09/2008 | 1530 | D | Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | |
| 13/07/1998 | 4120.2.b 4130.2.b | D | Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 | |
| 18/04/2008 | 4331.2 | - | Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 , ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | |
| 23/8/2005 | 4718 | D | Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées | |
| 04/08/2014 | 4802 | D | Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 | |
| Textes transversaux | | | | |
| 26/05/2014 | 4702 | Seuil bas | Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement | Toutes |
| 04/10/2010 | - | - | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation | Toutes |
| 22/10/2010 | - | - | Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de classe dite « à risque normal » | Toutes |
| 02/02/1998 | - | - | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | Toutes |
| 23/01/1997 | - | - | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Toutes |

Article 3:

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié est remplacée par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 9.1.1 STOCKAGE DE BUTANE ET PROPANE**Article 9.1.1.1 Dispositions communes**Généralités

La cuve de butane de 28 T et la cuve de propane de 5 T sont soumises aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Les règles de conception, d'implantation et d'exploitation sont applicables

Ces dispositions sont complétées par les prescriptions ci-après.

Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 9.1.1.2 Réservoir de propaneProtection agressions thermiques et projections

Le réservoir de propane et la canalisation de distribution reliant le réservoir au bunker de remplissage sont enterrés ;

Les installations aériennes du réservoir de propane et de la zone de dépotage sont protégés par un merlon.

Article 9.1.1.3 Réservoir de butaneProtection agressions thermiques et projections

Le réservoir de butane est un réservoir sous talus.

Le diamètre de la canalisation aérienne entre la cuve de butane et le bâtiment de production est au maximum DN50.

Sur remplissage

Le surremplissage du réservoir est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne les mêmes actions.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes.

Dispositifs de fermeture

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive.

- l'un est interne au réservoir.
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par détection flamme.

Soupapes

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Michel, président directeur général de la S.A.R.L SICO - zone industrielle Centr'Alp - 577, rue du Pommarin - BP 16 - 38431 VOREPPE

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de BLYES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU